

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Carrière de la Madeleine
RD 612
34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Références : D-00779-2023 / LRAR N°1A 200 983 4502 9
Code AIOT : 0006401247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM GRANULATS implanté Quartier Monbuisson Route de Roquemaure 84100 Orange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- Quartier Monbuisson Route de Roquemaure 84100 Orange
- Code AIOT : 0006401247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafargeholcim Granulats SAS exploite une carrière aux lieu-dits « Lampoudier, Maubuisson Est, Maubuisson Ouest, Les Sept Combes et Auriac Est », sur la commune d'Orange. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral n°2011248-0007 du 5 septembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées aux constats relevés lors de la dernière inspection ;
- suivi biodiversité ;
- plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) ;
- suivi des retombées de poussières ;
- suivi des vibrations ;
- rejets atmosphériques des installations de traitement de matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Valeurs limites d'émission - suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
2	suivi écologique du milieu	Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 7.6.2	Sans objet
3	remise en état	Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 8.1	Sans objet
5	vibrations	Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 14.2	Sans objet
6	suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs de l'environnement ont constaté trois non-conformités au cours de cette visite, relatives aux rejets atmosphériques et au plan de gestion des déchets d'extraction. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. – L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées. [...]
Constats : <u>Constat le 14/09/2021</u> : les deux réservoirs (cuves de compresseurs de 500L) soumis au suivi en service imposé par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, ne sont pas exploités conformément aux dispositions de leur notice d'utilisation (notamment absence de raccordement à la terre des deux réservoirs, stabilité non assurée du réservoir Pauchard). Ainsi, le rapport DREAL rédigé à la suite de l'inspection du 14/09/2021 demandait à l'exploitant de s'assurer du respect des dispositions prévues par les notices d'utilisation des équipements sous pression recensés sur le site d'ici 31/12/2021. <u>Constat le 12/12/2023</u> : par courriel du 01/10/2021, l'exploitant a transmis des photographies des 2 réservoirs raccordés à la terre, ainsi que de la réalisation du débroussaillage autour du réservoir Pauchard et d'une dalle béton pour fixation de ce dernier. L'effectivité de ces travaux de mise en conformité a également été constatée le jour de l'inspection (cf. photographies en annexe).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : suivi écologique du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 7.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi écologique du milieu
Prescription contrôlée : un suivi écologique des milieux sera mis en place afin de vérifier les impacts réels des travaux, de vérifier la fonctionnalité des aires de nourrissage conservées où recrées et d'ajuster les mesures de réduction des impacts du furet à mesure du chantier. Il comprendra à minima un Suivi scientifique par compartiment biologique, à la fois sur le site de la carrière, ainsi que sur le site Natura 2000 situé à proximité, mis en place au plus tard 1 an après la notification de l'arrêté, puis tout au long de la durée de l'exploitation, à raison d'un bilan tous les trois ans afin d'une part de veiller à la fonctionnalité et à l'état de conservation des habitats et des espèces, de suivre l'évolution de ces derniers et, d'autre part, de caler les travaux en fonction du calendrier biologique des espèces. L'exploitation pourra évoluer en fonction des conclusions de ce suivi.
Constats : <u>Constat le 14/09/2021</u> : l'exploitant transmettra, au plus tard le 31/03/2022, le bilan triennal du suivi écologique pour la période 2019/2021. <u>Constat le 12/12/2023</u> : par courriel du 18 mars 2022, l'exploitant a transmis à la DREAL (services biodiversité et installations classées) et à la DDT 84 le bilan triennal du suivi écologique pour la

période 2019/2021. Les conclusions de ce bilan ont été présentées lors du comité de suivi du 23/11/2022. En outre, ce bilan conclut sur une stabilité globale des divers cortèges étudiés. Toutefois, il mentionne également que les plantations expérimentales d'aristoloche pistoloche (plante hôte du papillon proserpine) n'ont pas eu une reprise satisfaisante. Lors du comité de suivi précité, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle méthode était en cours de mise en place, afin de favoriser le développement de cette plante.

Le jour de l'inspection, la société Lafarge précise que de nouveaux semis d'aristoloche ont été effectués par une société spécialisée le 23 octobre 2023 au niveau du merlon paysagé, à partir de graines récupérées sur site (les plantations initialement prévues en mars 2023 ayant été annulées pour cause de sécheresse).

Observations :

L'exploitant intégrera dans le prochain bilan triennal prévu en 2024 un bilan des plantations d'aristoloche pistoloche et, si besoin, proposera des actions complémentaires afin d'assurer la protection de cette espèce et, in fine, de la proserpine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, remise en état

Prescription contrôlée :

L'objectif final de la remise en état visé à restituer le site à sa vocation écologique naturelle, tout en élaborant un plan de gestion restauratrice et conservatoire des milieux, pour garantir l'avenir. L'usage futur à prendre en compte est la création d'une zone verte à utilisation ludique et écologique telle que définie dans l'étude complémentaire de l'ENCEM d'avril et novembre 2000 annexée au dossier.

Le grand principe de cette remise en état est de renforcer la connectivité des différents habitats naturels à proximité du site, afin d'obtenir une transition douce entre les zones planes et les fronts, tout en favorisant les flux d'espèces et l'échange entre populations, et en restaurant le réseau hydrographique. Trois types de moyens seront mis en œuvre :

- talutage et écrêtage des fronts,
- carreau laissé en l'état afin de favoriser l'apparition de pelouses sèches calcicoles,
- création de mares temporaires au fur et à mesure de l'avancement du réaménagement. [...]

Un accompagnement par un paysagiste en lien avec les spécialistes du milieu naturel des travaux d'exploitation, de plantations et de réaménagement sera mis en place afin d'améliorer et de caler au mieux les orientations retenues en matière de réaménagement lors des travaux d'extraction.

Constats :

Constat le 14/09/2021 : l'exploitant devra vérifier si le promontoire à l'est de la carrière, actuellement à la côte 80 mNGF, pourra être perçu depuis le nord-ouest, à la suite de l'abaissement de l'éperon rocheux à l'ouest de la carrière (remarque n°1).

Constat le 12/12/2023 : l'exploitant a finalement décidé de ne pas abaisser le front de la côte 80 mNGF à la côte 70 mNGF au niveau de la limite nord ouest de la carrière, près de l'exploitation de la société Delorme, afin de minimiser l'impact visuel du promontoire depuis Caderousse.

<p>Observations : L'inspection prend note de cette modification des conditions d'exploitation, qui devra être décrite dans un prochain porté à connaissance, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : plan de gestion des déchets d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des déchets d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente son plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) en date de septembre 2021. Le PGDE mentionne 2 catégories de déchets d'extraction provenant du site, relevant de la catégorie 01 01 02 « Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères » :</p>

- les matériaux de découverte, issus des opérations de décapage superficiel de la zone d'extraction à l'aide d'une pelle mécanique et/ou d'un bouteur, pour un volume de 24 000m³ ;
- les stériles d'exploitation, correspondant aux matériaux non commercialisables issus des opérations de traitement, pour un tonnage de 50 000t.

Le document comporte les informations requises par l'article 16 bis de l'arrêté ministériel, à l'exception des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation (seules les données chiffrées relatives à la phase quinquennale en cours sont présentées).

Observations :

L'exploitant doit, sous 1 mois, compléter son PGDE en mentionnant les quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 14.2

Thème(s) : Risques accidentels, vibrations

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de la circulaire du 25 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses articulaires pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de 4 construction.

Constats :

L'exploitant a fait effectuer par un prestataire spécialisé une campagne de mesure des vibrations et de la surpression aérienne, lors du tir du 27/09/2023. Les valeurs maximales mesurées aux deux points équipés de sismographes et mentionnées dans le rapport du prestataire sont les suivantes :

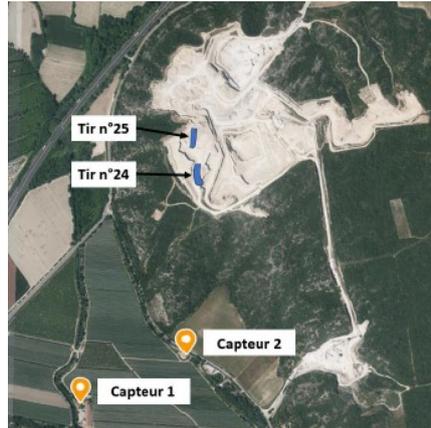
- vitesses pondérées = 1,9 mm/s
- surpression = 113,3 dB



Par ailleurs, deux campagnes de mesures complémentaires ont été effectuées le 24/11/2023 et le 01/12/2023, à la demande d'un riverain au sud de la carrière. Les valeurs maximales mesurées aux

deux points équipés de sismographes et mentionnées dans le rapport du prestataire sont les suivantes :

- vitesses pondérées = 1,95 mm/s
- surpression = 115,3 dB



Ces valeurs sont conformes aux seuils réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées

au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées

en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au

paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en oeuvre

rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant a mis en place un réseau de six points de mesure de retombées de poussières, via des jauges de retombées. Ce réseau comporte notamment deux jauges de type « b », situées à proximité des premières habitations au nord et au sud de la zone d'extraction (dénommées J14 et 15). A la date de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des deux premières campagnes de mesures effectuées en 2023 :

<p>- campagne du 14/02 au 16/03/2023, avec une valeur maximale de 455 mg/m²/j au sud du site sur J14 pour les jauges de type « b » (dont 325 mg/m²/j de poussières minérales et 130 mg/m²/j de poussières organiques)</p> <p>- campagne du 16/05 au 15/06/2023, avec une valeur maximale de 135 mg/m²/j pour les jauges de type « b ».</p> <p>L'inspection note que les valeurs mesurées sont en deçà du seuil réglementaire de 500 mg/m²/j.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Rejets à l'atmosphère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>
<p>Constats : Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté que le conduit d'évacuation des rejets atmosphériques, issus du dépoussiéreur au niveau de l'installation de traitement des matériaux, était orienté vers le bas. Ainsi, la forme du conduit ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère (cf. photographie en annexe).</p>
<p>Observations : L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en conformité le conduit d'évacuation du dépoussiéreur de façon à ce que les rejets soient dirigés vers le haut, afin de favoriser au maximum leur ascension dans l'atmosphère.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Valeurs limites d'émission - suivi des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission - suivi des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; [...]</p> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : [...]</p>

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

L'exploitant exploite des installations de traitement de matériaux d'une puissance totale de 1 500kW. Il présente en séance le rapport de contrôle des installations de dépoussiérage de capacité 2000 m³/h (rapport n°CLB78352 du 12/07/2023 - société Profiltre), relatif à l'entretien annuel de son installation. Il dispose également d'un classeur reprenant les caractéristiques et la notice des équipements de filtration.

Toutefois, l'exploitant ne fait pas réaliser de contrôle annuel de la valeur limite en poussières de 20 mg/Nm³ applicable à son installation de filtration, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Observations :

L'exploitant doit, sous 3 mois, faire réaliser le contrôle de la valeur limite en poussières de 20 mg/Nm³ de son installation de filtration, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Le contrôle annuel et, plus largement les conditions d'entretien du système de filtration, seront intégrés dans une procédure. Les résultats du contrôle de la concentration en poussières et la procédure mise en place seront transmis à l'inspection des installations classées sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois